

Pôle proximité citoyenneté
Direction Quotidienneté
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_208
SÉANCE DU 28 JUIN 2023

55 - REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN AU COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL DE LA CHARTE DE LA VIE NOCTURNE

Dès l'année 2012, la commune de Cherbourg-Octeville créait la Charte de la vie nocturne. Cette charte vient reconnaître la réalité de la place occupée par la vie nocturne dans la vie de la commune, tout en rappelant les obligations réglementaires permettant des relations apaisées entre les noctambules, les débitants d'alcool et les riverains. Elle fixe les engagements de chacun et le cadre d'actions à mener.

Lors de sa mise en place, 11 établissements y avaient adhéré. Ils étaient 16 en 2016 au moment de l'élargissement à Cherbourg-en-Cotentin et sont 66 aujourd'hui.

Cet essor s'explique par le dialogue quotidien avec les gérants et les actions menées par la ville pour les adhérents, notamment des formations offertes sur des thématiques choisies en concertation avec eux ou encore la fourniture d'objets promotionnels portant le logo de la charte.

Outre des petits déjeuners conviviaux auxquels sont conviés les adhérents 2 fois par an, l'animation de la charte de la vie nocturne est assurée par le comité de médiation et de conseil composé de :

- Sept représentants titulaires de la ville désignés par la délibération N°DEL2020_219 du 16 juillet 2020, à savoir pour mémoire :

- Madame ANNE AMBROIS
- Monsieur Sébastien FAGNEN
- Madame Lydie LEPOITTEVIN
- Madame Sophie LEMOIGNE
- Madame Odile LEFAIX-VERON
- Monsieur Pierre-François LEJEUNE
- Monsieur Emmanuel VASSAL

- Le Sous-Préfet ou son représentant,

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie),

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie),

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la Police Nationale.

Suite à la saisine de l'AFEDD (Association Française des Exploitants de Discothèques et Dancings) sollicitant de siéger à ce comité par le biais d'un représentant titulaire d'une part et afin d'officialiser la participation d'un représentant des adhérents pour chaque catégorie (Bar, Discothèque, Restaurant et Hôtel) d'autre part, il y a lieu d'actualiser le règlement intérieur de ce comité tel que proposé en pièce jointe.

Aussi, le conseil municipal est invité à :

- autoriser un représentant titulaire de l'AFEDD à siéger au comité de médiation et de conseil,
- officialiser la participation des représentants des adhérents de chaque catégorie d'exploitation,
- modifier le règlement intérieur en conséquence.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h16		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 51	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 2 Bruno FRANÇOISE Sandrine TARIN	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 28 juin 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 45

Date de la convocation et de son affichage : 15 juin 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le vingt-huit juin à 14h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 15 juin 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 18h12) - BOUSSELMAME Noureddine (mandataire BERNARD Christian jusqu'à son arrivée 15h15) - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – FAGNEN Sébastien (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 16h13) - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 18h10) – GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire JOZEAU-MARIGNÉ Muriel à son départ 18h19) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 15h43) - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET Eddy à son départ 16h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège – RONSIN Chantal (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 18h12) - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire HÉRY Sophie jusqu'à son arrivée 15h34) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 15h40) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

AMIOT Florence a donné procuration à HUREL Karine
DUVAL Karine a donné procuration à AMBROIS Anne
HAMON-BARBÉ Françoise a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉRY Sophie
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENTES

HÉBERT Karine
PIC Anna

Madame LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 050-200056844-20230630-DEL2023_208-DE



COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Elle participe à l'attractivité de Cherbourg-en-Cotentin, notamment par le dynamisme de ses acteurs économiques.

Cependant, dans un centre-ville concentré, elle génère parfois des troubles qui dépassent certains soirs le seuil tolérable pour les riverains.

En outre, l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, a créé de nouvelles formes d'utilisation de l'espace aux abords des établissements (terrasses, occupation des trottoirs ...).

Aussi, il apparait nécessaire de définir les conditions d'une vie nocturne de qualité, permettant d'assurer la sécurité de tous, le respect collectif des règles du vivre ensemble, la conciliation des intérêts parfois divergents des acteurs de la nuit et la tranquillité des riverains.

C'est pourquoi, la Charte de la vie nocturne a été signée le 6 juillet 2012, à l'initiative de la Ville de Cherbourg-Octeville, par l'ensemble des partenaires institutionnels.

Elle ne se substitue pas aux règlements en vigueur mais a pour objectif d'établir un cadre d'échange et de dialogue, entre les différents acteurs.

Elle a ainsi vocation à décliner les règles régissant les activités des propriétaires et exploitants d'établissements de la vie nocturne mais aussi de valoriser les actions menées par ces exploitants afin de réduire les nuisances occasionnées par leurs établissements.

Elle est signée par les pouvoirs publics, les représentants professionnels, les associations représentant la profession concernée, mais également à titre individuel par les établissements.

L'article 6 de cette charte prévoit la création d'un comité de médiation et de conseil dont le présent document a pour objet d'en définir le règlement.

ARTICLE 1 - RÔLE DU COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

Ce comité a pour rôle d'une part d'examiner les demandes de fermetures tardives présentées par les exploitants de débits de boissons situés sur le territoire de la commune, et de proposer ses conclusions au Maire afin qu'il puisse rendre un avis éclairé au Préfet.

D'autre part, il peut étudier toutes les situations conflictuelles liées à l'activité d'un établissement en prenant compte les observations de l'ensemble des parties en cause, et, le cas échéant, proposer des solutions adaptées.

Il peut être également consulté pour avis par l'un de ses membres sur tous projets d'animation de la vie nocturne, notamment afin de développer des synergies entre l'ensemble des membres de ce comité, des associations professionnelles et des exploitants adhérents de la charte qui sont les interlocuteurs privilégiés de ce comité de médiation et de conseil.

Il peut également conseiller, proposer et définir des actions spécifiques visant à développer la promotion de la santé et à prévenir les conduites à risques.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

La répartition des membres du comité de médiation et de conseil est fixée comme suit :

- 7 représentants titulaires pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin dont un président de droit ;
- Le Sous-Préfet ou son représentant ;
- 1 représentant titulaire et un représentant suppléant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- 1 représentant titulaire et un représentant suppléant pour l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Manche ;
- 1 représentant titulaire et un représentant suppléant pour la Police Nationale ;
- 1 représentant titulaire pour l'Association Française des Exploitants de Discothèques et Dancings ;
- 1 représentant des adhérents pour chaque catégorie (Bar, Discothèque, Restaurant et Hôtel).

Le comité de médiation et de conseil peut également inviter à participer à ses débats toutes personnes dont il jugera la participation utile. Il sera possible d'associer ponctuellement les exploitants de débits de boissons, les riverains, les représentants d'associations, les professionnels de santé ...

Les représentants de la Police Nationale et de la Sous-Préfecture ne participeront pas aux débats du comité de médiation et de conseil concernant les demandes de fermeture tardives présentées par les exploitants de débits de boissons.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

ARTICLE 3.1 – PÉRIODICITÉ DE RÉUNION

Le comité se réunit au moins une fois par semestre pour traiter les demandes de fermetures tardives présentées par les exploitants et tout autre sujet qu'il estimera utile d'aborder.

Par ailleurs, il peut être réuni à tout moment à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, notamment afin d'évoquer les situations conflictuelles pouvant être liées à l'animation de la vie nocturne sur la commune. Dans ce cas, le demandeur fera parvenir un simple courrier à l'attention du président du comité de médiation et de conseil, un mois avant la date de réunion envisagée sauf situation d'urgence.

ARTICLE 3.2 – MODALITÉS DE CONVOCATION

Les membres du comité de médiation et de conseil sont convoqués par son président.

Il interpelle par courrier ou courriel, un mois avant la date de la réunion du comité de médiation et de conseil, chaque membre afin de recueillir les points à inscrire à l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont envoyées au plus tard 15 jours avant la date de la réunion aux membres. Elles précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion, qui se tiendra en principe à l'hôtel de ville, ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires aux études intéressant le comité.

ARTICLE 3.3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

Le comité de médiation et de conseil est présidé par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Le président procède à l'ouverture de la séance, informe des nouvelles adhésions, annonce l'ordre du jour, dirige les débats et clôture la séance jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin est chargée de la coordination du secrétariat du comité de médiation et de conseil. Un compte-rendu sera diffusé à chacun des membres du comité de médiation et de conseil.

ARTICLE 3.4 : NON PARTICIPATION DE TOUT MEMBRE INTÉRESSÉ PERSONNELLEMENT DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE

Tout membre du comité de médiation et de conseil, personnellement intéressé, tant de manière directe qu'indirecte, à un sujet abordé lors de ce comité de médiation et de conseil, devra en informer ses membres et ne pourra contribuer à la préparation et à l'examen de ce sujet en comité.

ARTICLE 3.5 – CRÉATION DE GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES

En dehors des réunions plénières ou réduites, le comité de médiation et de conseil peut créer des groupes de travail ou commissions spécifiques liés par exemple à la promotion de la santé, la communication ... chargés de faire des propositions ou d'émettre des avis auprès du comité de médiation et de conseil. Outre les membres, ces groupes peuvent comprendre des personnalités extérieures choisies par ce même comité.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

Le comité de médiation et de conseil pourra comprendre d'autres membres que ceux visés à l'article 2 sous réserve d'une demande écrite de leur part et d'un accord du comité à l'unanimité.

ARTICLE 5 – RETRAIT DU COMITÉ DE MÉDIATION ET DE CONSEIL

Chaque membre pourra décider unilatéralement de s'en retirer. Ce retrait prendra effet un mois après notification au président par lettre recommandée avec accusé de réception qui en informera le comité de médiation et de conseil lors de la séance suivant cette notification.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

Le comité de médiation et de conseil n'a pas de personnalité morale. Il ne peut conclure de contrat, il ne peut ester en justice et n'a pas de patrimoine.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition motivée d'un de ses membres sous réserve de son approbation unanime du comité.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Chaque membre du comité de médiation et de conseil s'engage à ne pas divulguer les informations dont il pourrait avoir connaissance du fait de sa participation au comité de médiation et de conseil.